



## Règles applicables aux aides d'État liées aux investissements en biens immeubles

### 1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur de l'investissement en biens immeubles conformément aux articles 3 et 9 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions des articles 1 à 13 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46677.

### 2. Objet du régime

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises agricoles pour l'investissement dans des biens immeubles de l'exploitation. Il est complémentaire du régime d'aide pour les investissements dans des biens immeubles, cofinancé par le FEADER dans le cadre du Programme de Développement rural (PDR).

### 3. Bénéficiaires

Toutes les petites et moyennes entreprises agricoles actives dans la production agricole primaire au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

Par ailleurs des petites et moyennes entreprises non agricoles actives dans le secteur de la production de boissons spiritueuses à partir d'alcool d'origine agricole (distillation) sont également éligibles au bénéfice de l'aide, mais sous le régime des aides *de minimis* générales.

### 4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 10 novembre 2016 au 31 décembre 2020.

## **5. Critères d'éligibilité pour les aides visées à l'article 3 (exploitants à titre principal)**

1) L'aide visée à l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut être allouée à toute entreprise agricole

- conforme à la définition de l'exploitation agricole à titre principal telle que décrite à l'article 2, paragraphe 2 de ladite loi ;
- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- enregistrée au Service d'Economie rurale par un numéro d'exploitation

et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

a) L'exploitant doit posséder les connaissances et compétences nécessaires, telles que définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

b) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

c) L'entreprise doit disposer d'une comptabilité établie selon les normes fixées à l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

d) L'entreprise doit respecter les normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

e) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

2. L'aide visée à l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut être allouée à toute entreprise agricole active dans le secteur de l'apiculture, qui ne remplit pas les conditions de l'exploitant agricole à titre principal ni celles de l'exploitant agricole à titre accessoire, et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

a) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

b) L'entreprise doit respecter les normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.

c) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

## **6. Conditions d'octroi de l'aide visée à l'article 3 (exploitants à titre principal)**

a) Les coûts admissibles sont les coûts réels engagés par l'entreprise pour la construction ou l'acquisition de biens immeubles (bâtiments, constructions, installations et équipements considérés comme biens immeubles), dont la liste figure à l'annexe II, points 1 et 2, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité et dans la limite des prix unitaires définis à l'annexe III du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

b) Les biens immeubles ne sont éligibles que s'ils sont localisés sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

c) Les investissements suivants ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide:

1. la réparation de biens immeubles;
2. la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation;
3. la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural;
4. les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent;
5. l'achat de terrains;
6. l'achat de biens immeubles d'occasion.
7. Les investissements dans le secteur porcin. (A noter que ces investissements restent éligibles pour le régime cofinancé par le Programme de développement rural)

d) L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

e) Le taux de l'aide est de 40 % des coûts admissibles.

Le taux d'aide est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs au cours des 5 premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune n'ait atteint l'âge de 40ans. Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le ou les jeunes agriculteurs. Au cas où le ou les jeunes agriculteurs détiennent plus de 50 pour cent des parts, la majoration est applicable au montant total de l'investissement.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique, dans le cadre de l'article 45 de la loi du 27 juin 2016 précitée.

f) Le montant de l'investissement doit atteindre au minimum 15.000 euros par projet et ne peut pas dépasser 150 000 € par projet. A noter que les investissements supérieurs à 150.000 euros restent éligibles pour le régime d'aide cofinancé par le Programme de Développement rural.

g) Le montant total des investissements éligibles pour la durée du régime, y inclus les investissements cofinancés par le FEADER, est déterminé en fonction de la dimension économique de l'entreprise, et ne peut dépasser 1 700 000 euros. Le montant total éligible peut être augmenté de 50 % pour des investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

## **7. Critères d'éligibilité pour les aides visées à l'article 9 (exploitants à titre accessoire)**

(1) L'aide visée à l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut être allouée à toute entreprise agricole

- conforme à la définition de l'exploitation agricole à titre principal ou accessoire telle que décrite à l'article 2, paragraphe 2 de ladite loi ;
- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- enregistrée au Service d'Economie rurale par un numéro d'exploitation

et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

- a) L'exploitant doit posséder les connaissances et compétences nécessaires, telles que définies à l'article 9 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.
- b) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.
- c) L'entreprise doit respecter les normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité.
- d) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

(2) L'aide visée à l'article 9 de la loi précitée du 27 juin 2016 peut également être allouée à toute entreprise active dans le secteur de la production de boissons spiritueuses à partir d'alcool d'origine agricole (distillation)

- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- enregistrée au Service d'Economie rurale par un numéro d'exploitation

et qui respecte les critères d'éligibilité suivants :

- a) L'entreprise doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.
- b) L'entreprise doit introduire une demande d'aide avant le début de la réalisation du projet.

## **8. Conditions d'octroi de l'aide visée à l'article 9 (exploitants à titre accessoire)**

a) Les coûts admissibles sont les coûts réels engagés par l'entreprise pour la construction ou l'acquisition d'immeubles (bâtiments, constructions, installations et équipements considérés comme biens immeubles), dont la liste figure à l'annexe II, points 1 et 2, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précité et dans la limite des prix unitaires définis à l'annexe III du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

b) Les biens immeubles ne sont éligibles que s'ils sont localisés sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

c) Les investissements suivants ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide:

1. la réparation de biens immeubles;
2. la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation;
3. la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural;
4. les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent;
5. l'achat de terrains;
6. l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion.
- 7 Les investissements dans le secteur porcin. (A noter que ces investissements restent éligibles pour le régime cofinancé par le Programme de Développement rural)

d) L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale de l'État membre concerné en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

e) Le taux de l'aide est de 25 % des coûts admissibles. Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides pour la mise en oeuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique, dans le cadre de l'article 45 de la loi du 27 juin 2016 précitée.

f) Le montant total des investissements éligibles pour la durée du régime est plafonné à 250 000 euros

## **9. Exclusions**

a) Conformément à l'article 1, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

## **10. Procédure d'allocation de l'aide**

a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Les travaux ou acquisitions réalisés avant l'introduction de la demande ne sont pas éligibles au bénéfice de ce régime d'aide,

b) La demande d'aide indique :

- le nom du demandeur et le numéro d'exploitation
- le statut de l'exploitation du demandeur
- la localisation du projet d'investissement
- la nature du projet d'investissement
- le montant du projet d'investissement

Les plans de construction du projet d'investissement doivent être joints à la demande d'aide.

c) Les investissements en biens immeubles, éligibles au présent régime, sont susceptibles de bénéficier d'une d'aide, s'ils sont retenus en application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

d) L'allocation des aides est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

## **11. Modalités de paiement de l'aide**

a) L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée en une seule fois aux bénéficiaires.

b) L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation d'une demande de paiement, après vérification des factures et preuves de paiement soumises, et après réception des travaux réalisés.

## **12. Calcul de l'aide**

a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au points 6 e) et 8 e) ci-dessus.

b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

## **13. Budget**

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est de 10 000 000 €.

#### **14. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents

#### **15. Contrôle et suivi**

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

#### **16. Publicité**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.